

**ARRETE MUNICIPAL 030-2024**

<b>DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION</b>		<b>Référence dossier</b>
Déposée le :	<b>17/04/2024</b>	N° AP 074008 24 H003
Complétée le :		
Par :	<b>BOUVET CARTIER IMMOBILIER</b>	
Représenté par :	<b>Monsieur CARTIER Sébastien</b>	
Demeurant à :	<b>16 rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY</b>	
Relative à :	<b>L'arrêté Remplacement et modification des enseignes parallèles à la façade et perpendiculaires</b>	
Sur un terrain sis :	<b>16 rue de l'Helvétie / Genève</b>	

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation préalable d'enseigne susvisée ;

Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo approuvé le 13 octobre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de pose d'enseigne(s) est **ACCORDÉE**, pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des **prescriptions** aux articles suivants.

**Article 2 :** En application de l'article 35 du titre 7 du règlement local de publicité intercommunal d'Annemasse Agglo susvisé, les enseignes lumineuses devront être **éteintes de 23h00 à 6h00**, si l'activité signalée a cessé.

Fait à AMBILLY, le **19 JUIN 2024**

Le Maire  
Guillaume MATHELIER



**La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révocable, et ne peut donner à prêt, location ou cession.**

Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sains qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

**RECOURS :** dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur le Maire ou d'un recours en annulation auprès du tribunal Administratif.